



www.activitepartielle.emploi.gouv.fr

Une nouvelle étape de simplification pour les entreprises



A partir du 1^{er} octobre 2014, la démarche pour recourir à l'activité partielle est entièrement dématérialisée. Plus accessible, l'activité partielle est facilitée pour toutes les entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires et qui souhaitent préserver l'emploi de leurs salariés.

ACCEDER A L'ACTIVITE PARTIELLE EN QUELQUES CLICS

Le 1^{er} octobre 2014, l'ouverture d'un **service entièrement dématérialisé** d'activité partielle

www.activitepartielle.emploi.gouv.fr

permet de franchir une nouvelle étape de simplification :

- ➔ Une démarche plus accessible ;
- ➔ Un dispositif simplifié ;
- ➔ Des délais de traitement des demandes accélérés.



Avec l'activité partielle, l'employeur bénéficie d'une allocation de l'Etat. En contrepartie, il doit verser à ses salariés une indemnisation des heures dites chômées. La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a profondément et durablement simplifié l'activité partielle pour :

- Favoriser le recours à l'activité partielle comme alternative au licenciement ;
- Viser davantage les PME / TPE ainsi que les secteurs d'activités y recourant peu pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises de passer un cap difficile ;
- Simplifier le dispositif et le rendre plus attractif pour les entreprises et les salariés.

Cette réforme a permis :

- La mise en place d'un dispositif unique d'allocation d'activité partielle ;
- L'allègement des démarches pour les entreprises ;
- Une aide financière significative : un meilleur niveau d'indemnisation des heures chômées pour les employeurs comme pour les salariés

Plus d'infos sur l'activité partielle sur www.emploi.gouv.fr/dispositif/activite-partielle

ACTIVITE PARTIELLE : CHIFFRES CLES - Depuis le 1^{er} juillet 2013 :

- 26 100 autorisations de recours à l'activité partielle
- 16 300 entreprises autorisées à recourir à ce dispositif
- 113 millions d'heures autorisées à être chômées
- Plus de 350 000 salariés concernés

